# Art. 27 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type environnement construit

On entend par « gabarit d´une construction existante à préserver » l’enveloppe extérieure et l’implantation d’une construction constituée par son volume, sa longueur, sa largeur et sa profondeur, ses hauteurs à la corniche et au faîte, ainsi que les pentes et la forme de sa toiture. Ces éléments, de par leur rôle urbanistique et architectural dans l’espace urbain existant, doivent être restitués en cas de démolition ou maintenus en cas de transformation ou de réhabilitation de la construction afférente. Les façades, les ouvertures, les ornements et les modénatures, les matériaux et les couleurs, ne sont pas pris en compte dans le « gabarit d´une construction existante à préserver ».

Les « constructions à conserver » et les « gabarits d’une construction existante à préserver » peuvent être reconvertis pour recevoir des nouvelles affectations pour autant qu’elles soient compatibles avec la zone concernée.